|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.88/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.88/Amend.3 | |
|  | 16 janvier 2019 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés   
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements   
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules   
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 88 : Règlement ONU no 89

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 29 décembre 2018

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse

II. Véhicules, en ce qui concerne l’installation d’un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d’un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué

III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/56.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 5.2.2*, lire :

« 5.2.2 L’efficacité de la FLRV ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction) ;

b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction). ».

*Paragraphe 5.2.5.4.2*, lire (suppression de « ou ») :

« 5.2.5.4.2 Chaque fois que la vitesse du véhicule dépasse la Vrég, le conducteur doit en être informé au moyen d’un signal d’avertissement approprié autre que le tachymètre. ».

*Paragraphe 21.2.2*, lire :

« 21.2.2 L’efficacité de la fonction de limitation de vitesse ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction) ;

b) La série 04 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement de la recharge du SRSEE (batteries de traction). ».

*Paragraphe 21.2.5.4.2*, lire (suppression de « ou ») :

« 21.2.5.4.2 Chaque fois que la vitesse du véhicule dépasse la Vrég, le conducteur doit en être informé au moyen d’un signal d’avertissement approprié autre que le tachymètre. ».

*Annexe 6*,

*Paragraphe 1.5.1*, lire :

« 1.5.1 Lorsque le DLRV ou la FLRV est désactivé, pour chaque rapport de démultiplication sélectionné pour la vitesse d’essai choisie Vrég, le service technique doit :

a) Soit mesurer les forces nécessaires sur la pédale d’accélérateur ;

b) Soit mesurer la position que doit avoir la pédale d’accélérateur ;

pour maintenir la Vrég et une vitesse (Vrég\*) dépassant la Vrég de 20 % ou de 20 km/h (la valeur la plus élevée étant retenue). ».

*Paragraphe 1.5.2*, lire :

« 1.5.2 Lorsque le DLRV ou la FLRV est activé et réglé à la Vrég, le véhicule doit rouler à une vitesse inférieure de 10 km/h à la Vrég. Le véhicule doit ensuite être accéléré, soit en augmentant la force exercée sur la pédale d’accélérateur, soit en ajustant la position de la pédale d’accélérateur pendant une durée de 1 s ± 0,2 s de manière que la vitesse atteigne la Vrég\*. Cette force ou position doit alors être maintenue pendant une durée d’au moins 30 s après que la vitesse du véhicule s’est stabilisée. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)